

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.844 du 19 juin 2012

A. 166.832/VIII-5228

En cause : **LARCIN** Gérald,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la commune de Colfontaine,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2005 par Gérald LARCIN qui demande l'annulation de "la décision du 5 octobre 2005 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Échevins a décidé de prononcer à charge du requérant, la décision de suspension par mesure disciplinaire d'une durée de 15 jours sans réduction de traitement (...)";

Vu l'arrêt n° 150.301 du 18 octobre 2005 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'extrait du registre de l'État civil de la ville de Mons du 1^{er} février 2012 duquel il ressort que Gérald LARCIN y est décédé le 3 avril 2011;

Vu la lettre du 10 février 2012 par laquelle le greffe du Conseil d'État a averti les ayants droit du requérant et la partie adverse de la faculté de reprendre l'instance;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Céline DELHOUX, loco M^e Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 3 avril 2011; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n^o A. 166.832/VIII-5228 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la succession de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e Chambre,
le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.